

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 04 08 05

Date : Le 9 juin 2005

Commissaire : M^e Diane Boissinot

CENTRE DE SANTÉ DE L'HÉMATITE

Organisme et Requérant en vertu de
l'article 126

et

Y

Demandeur en révision et intimé quant à
la requête de l'organisme

DÉCISION

OBJET

[1] La Commission d'accès à l'information (la « Commission ») est saisie de deux recours. D'une part, une requête faite en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) est formulée par l'organisme afin de se faire autoriser par la Commission à ne pas tenir compte de la demande d'accès en cause. D'autre part, une demande de révision en matière d'accès est formulée par le demandeur en révision en vertu de l'article 135 de la Loi à la suite du refus réputé de l'organisme.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

L'AUDIENCE

[2] Une conférence préparatoire à laquelle participent les deux parties et la Commission est tenue le 21 avril 2005 par communication téléphonique en vue d'obtenir du demandeur d'accès des éclaircissements sur la nature et l'étendue de sa demande d'accès.

[3] Au cours de cette conférence, le demandeur d'accès indique clairement et exactement ce qu'il espérait recevoir de l'organisme, son ex-employeur.

[4] L'avocat de l'organisme manifeste alors l'intention de son client de reconsidérer le maintien de la requête faite en vertu de l'article 126 et de revoir sa position sur l'accès aux documents demandés.

[5] La Commission suspend la tenue de l'audience jusqu'au vendredi 6 mai 2005 afin de permettre à l'organisme d'examiner ces deux avenues.

[6] Le 21 avril 2005, l'avocat de l'organisme fait immédiatement savoir, par écrit à la Commission avec copie signifiée au demandeur en révision, qu'il remet au demandeur copie intégrale du dossier demandé et qu'il retire la requête formulée en vertu de l'article 126 de la Loi.

[7] Il joint à cette missive deux copies de ce dossier intégral, dont une est destinée au demandeur.

[8] Le 28 avril suivant, la Commission fait tenir aux parties la lettre qui suit :

J'ai bien reçu de M^e Raymond Nepveu, avec son courrier du 21 dernier, la copie du dossier d'employé de monsieur [T...], accompagné d'une copie de cet envoi que la Commission d'accès à l'information s'empresse de faire parvenir à monsieur [T...] avec la présente.

Je prends bonne note que la requête faite sous 126 est retirée par l'organisme. La Commission agit donc présentement dans l'exercice de l'examen de la demande de révision déposée par monsieur [T...], le 21 juin 2004.

Une comparaison rapide des 2 liasses du dossier de monsieur [T...] montre leur concordance, à l'exception d'un seul document qui est absent de la liasse destinée à monsieur [T...], savoir la copie de la sentence arbitrale rendue [...].

J'attends les commentaires écrits de monsieur [T...] sur le contenu du présent envoi de documents et sur la prétention de M^e Nepveu que le litige en révision est, en conséquence de cet envoi, devenu sans objet.

Monsieur [T...] devra donc me faire parvenir les commentaires attendus d'ici le 1^{er} juin 2005, et en servir copie à M^e Nepveu dans le même délai.

À défaut de commentaires, je prendrai pour acquis que monsieur [T...] est satisfait du présent envoi et fermerai le présent dossier de révision.

[9] Depuis l'envoi de cette lettre du 28 avril dernier jusqu'à ce jour, le demandeur ne s'est pas manifesté à la Commission.

[10] Le demandeur avait toutefois maintenu sa requête faite à la Commission de ne pas divulguer ses coordonnées personnelles, ce que la Commission lui accorde par l'ordonnance émise dans le dispositif de la présente décision.

[11] Étant donné ce qui précède, la Commission a des motifs raisonnables de croire que le demandeur en révision est maintenant satisfait et que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que [...] son intervention n'est manifestement pas utile.

[12] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

FRAPPE les coordonnées personnelles du demandeur en révision **D'UN INTERDIT** de publication, de diffusion et de divulgation par la Commission;

CESSE D'EXAMINER la présente demande de révision; et

FERME le dossier.

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Raymond Nepveu
(Cain Lamarre Casgrain Wells, avocats)